

537

- 3 -

S. J. 16-2

COMMISSION chargée de l'examen du projet
de loi, ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, relatif
aux réunions publiques (N° 24, année 1907.)

(Nommée le 7 février 1907.)

MM.

- 1° BUREAU : Eugène LINTILHAC.
2° — NOEL.
3° — MAURICE-FAURE.
4° — VIDAL DE SAINT-URBAIN.
5° — ERMANT.
6° — CORDELET.
7° — Emile CHAUTEMPS.
8° — FESSARD.
9° — CHANTAGREL.



Procès-verbaux des Séances
de la Commission nommée par le Sénat, dans sa
séance du 7 février 1907, pour examiner le
projet de loi présenté par le Gouvernement et
 voté par la Chambre des Députés relatif aux
réunions publiques.

Séance du 7 février 1907

Présents: M. M. Lintillac, Noël, Maurice Taurin,
Vidal de Cabanis, Ernaut, Cordet et Chautemps.
Absents: M. M. Tessard et Chautagnel.

La Commission choisit pour son Président
M. Cordet et pour secrétaire, M. Vidal de
Cabanis.

M. le Président donne la parole au
Président de la Commission pour faire connaître
son sentiment sur le projet de loi.

M. Lintillac, élu par le premier bureau,
dit qu'il vote la loi pour des motifs
politiques, dans un but de conciliation et
de pacification religieuse. Ce n'est pas qu'elle
lui paraisse parfaite. Il critique plusieurs
de ses dispositions, notamment la disposition
de l'art. 1^{er} in fine qui autorise, sous
déclaration préalable, la tenue des réunions
publiques à toute heure. Une telle mesure
favorisera surtout les débits de boissons qui, sous
prétexte de réunions publiques, pourront rester
ouverts jusqu'à de longues heures. Il pourra en
survenir être dangereux que de vrais réunions

publicque vient bien pendant la nuit sans que l'autorité publique ait pu être prévenue à temps et ait pu prendre des mesures pour que la tranquillité des habitants ne soit pas troublée. — Les dispositions de l'article 3 paraissent également excessives à M. Lintillac. Elles ne seraient pas sans être de graves embarras aux Municipalités obligées de mettre leurs locaux disponibles à la disposition de l'imperte qui, à l'imperte quelle heure. — L'article 4 ^{est} tout au moins critiquable. Qui sera responsable des dégâts? Lui devra être considérée comme organisateur de la réunion, aucune détermination préalable n'étant exigée? En fait, le Dégât restant presque toujours à la charge des Communes. — Toutes les considérations de nature à faire introduire des modifications dans le projet voté par la Chambre. Mais ces modifications entraîneraient des retards et peut-être le rejet du projet, qu'il importe de voter au plus tôt pour amener la pacification religieuse, qui souhaitent tous les bons citoyens.

Mr. Noël reproduit, toutes les ~~critiques~~ au nom du Comité Bureau, toutes les critiques que M. Lintillac vient de développer. Il lui paraît surtout impossible d'accepter la rédaction de l'art. 1^{er} in fine. Les mots à toute heure peuvent être la cause de graves désordres, et seraient de nature à favoriser l'ouverture

indéfini de débats de lois et des troubles nocturnes dont on ne peut mesurer les conséquences. Je déclare qu'il n'acceptera pas la rédaction de cet article et que, quelle que soit la valeur des considérations politiques invoquées, il n'approuve le projet que si cet article est modifié.

M. Maurice Tauxem, élu par le 3^{ème} Bureau, fait les mêmes réserves. Il s'assoit aux critiques déjà formulées et insiste pour que l'article premier soit modifié.

M. Vidal de Mébain, au nom du 4^{ème} Bureau, déclare qu'il serait heureux de voir modifier l'art. 1^{er}, l'art. 3 et l'art. 4 dans le sens de ses observations présentées par M. de Lictelle, Noël et Maurice Tauxem. Cependant il préférerait encore accepter la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre de députés si lui était démontré que les modifications ^{introduites par la Commission} nécessitent certainement le rejet du projet. Ce qui le préoccupe avant tout c'est d'arriver le plus tôt possible à la pacification religieuse.

M. Ernaut, élu par le 5^{ème} Bureau, déclare, comme M. de Mébain et Maurice Tauxem, qu'il n'accepte le projet de loi que si l'art. 1^{er} est modifié dans les articles 1, 3 et 4. Ses mots à toute heure de l'article premier lui paraissent surtout toute à fait inacceptables.

M. Cordet, au nom du 6^{ème} Bureau, se déclare disposé à accepter le projet de loi tout en reconnaissant ses défauts. Le résève cependant son opinion ^{definitive} jusqu'à

l'audition par la Commission des Membres du
Gouvernement,

M. Chaumont, au nom du Bureau,
fait les mêmes déclarations que M. Cordet.

M. le Président propose à la
Commission d'entendre M. le Président du
Conseil et M. le Ministre des Cultes à
la séance de demain, 8 février.

Cette proposition est adoptée et la
prochaine séance est fixée au Vendredi,
~~8~~ 8 février, à 4 heures.

Le Président,
Hubert

Le Secrétaire,
J. Pélissier de Mélan

Séance du 8 février 1907

La séance est ouverte à quatre heures.
Tous les membres de la Commission
sont présents.

M. le Président donne lecture
d'une lettre de M. le Président du Conseil, qui
s'excuse de ne pouvoir, à raison d'une indisposition,
se présenter devant la Commission. Il commente
que aussi une lettre de M. le Ministre des
Cultes, qui fait connaître qu'il se rendra à
la convocation qui lui a été adressée.

M. Tessard, élu par le 9^o Bureau,
dit qu'il votera la loi dans un but de
pacification religieuse. Il ajoute qu'il la
trouve cependant bien défavorable et qu'elle ne

Serait constituer à ses yeux une œuvre déficive. Elle détruit, sans y rien substituer, tout le régime des réunions publiques. Elle présente de sérieux dangers pour l'ordre public en a réelle autorité les réunions nocturnes; enfin elle sera pour les Municipalités, à raison des articles 3 et 4 la source de multiples embarras. Le Premier en disant qu'il demandera au Gouvernement de déposer le plus tôt possible un projet de loi réorganisant le régime des réunions publiques.

M. Chastagnol dit qu'il votera la loi intégralement, suivant le mandat qu'il en a unanimement reçu de ses collègues du Gén Bureau.

Après un échange d'observations entre M. M. Maurice Faure, Lantillac, Chautemps, Noël, Fessard, Lemaitre et Vidal de La Motte, le Ministre de l'Instruction Publique est introduit.

M. le Président lui soumet les observations présentées par plusieurs Membres de la Commission à propos des mots "à toute Leure" contenus dans l'art. 1^{er} et des dispositions des art. 3 et 4 sur les lieux de réunions et la responsabilité des Députés.

M. le Ministre des Cultes expose les motifs qui ont amené le Gouvernement à déposer le projet. Le Gouvernement a vu dans la mesure qu'il sollicite du Parlement un moyen d'arriver à la pacification religieuse. Il ne méconnaît pas que certaines catégories peuvent paraître justifiées. Mais il ne voit aucun danger sérieux, ni pour l'ordre public,

ni pour les Municipalités à laisser ~~substituer~~ substituer
 la disposition de l'art. 1, 3 et 4. Les Mots "à toute
 Loi" de l'art. 1^{er} n'ont soulevé aucune objection
 à la Chambre; ils ont été introduits dans le
 projet après d'obvier à toutes difficultés en ce
 qui concerne certaines cérémonies culturelles qui
 ont lieu pendant la nuit. On ne voit pas
 bien qu'il en puisse résulter ^{de cette} des abus sérieux;
 s'il pécuniaire à quelques citoyens la faculté de
 donner des réunions publiques la nuit, il est
 peu probable qu'ils trouveront beaucoup d'ade-
 leux disposés à sacrifier ainsi leur repos.
 En ce qui concerne les art. 3 et 4, ils ont
 été introduits dans le projet gouverneur
 après avoir fait des amendements. Il est à
 craindre que s'ils étaient modifiés par
 le Sénat, le vote de la loi en fut mis
 en péril. M. le Ministre ajoute que les dispositions
 de la loi de 1881 sur les réunions publiques, ne
 sont nullement abrogées excepté en ce qui
 concerne ce qui doit au contraire de contenir au
 nouveau texte. C'est ainsi qu'il y aura
 toujours lieu à constater un bureau, que
 la réunion pourra être surveillée et dissoute
 au besoin.

En résumé M. le Ministre ne voit
 aucun danger dans les mesures proposées
 et il le fait, dit-il en terminant, qui engage
 la Commission et le Sénat à les adopter comme
 l'a fait la Chambre des Députés.

Plusieurs membres de la Commission
 expriment le désir qu'une circulaire soit
 envoyée, dès le vote de la loi, aux Préfets et

aux Maires pour préciser les conditions dans lesquelles les locaux habituellement utilisés pour les réunions publiques pourraient être mis à la disposition des intéressés.

M. le Ministre de Culture dit qu'une telle circulaire ne peut être envoyée que par M. le Ministre de l'Intérieur, mais qu'il en reconnaît la nécessité et qu'il appellera son attention, suivant le Vœu de la Commission, l'attention de M. le Président du Conseil.

M. Tessard dit que, s'il est bien d'envoyer une circulaire, une telle mesure ne saurait suffire. Il croit que les droits des citoyens et des Maires, en matière de réunions publiques, doivent être fixés par une loi et il invite le Gouvernement à le concerta avec ses collègues afin qu'un projet de loi, organisé sur les réunions publiques, soit déposé dans le plus bref délai.

M. le Ministre répond qu'il ne peut prendre aucun engagement sur ce point. Il fera connaître à M. le Président du Conseil le Vœu exprimé par M. Tessard.

M. Vidal de Belain demande à M. le Ministre si par ces mots de l'art. 3: "locaux ou emplacement communal utilisés pour les réunions publiques" on pourra entendre les édifices consacrés au culte.

M. le Ministre répond négativement, il s'agit de locaux autres que les édifices de culte qui en pourraient, en aucun cas, être affectés aux réunions.

publiques proprement dites.

Après un échange d'observations entre M. le Ministre et plusieurs Membres de la Commission, M. le Ministre se retire.

M. le Président ^{Dit qu'il va} Mettre aux voix l'art.

1^{er}.

M. Maurice Taurin propose de supprimer dans cet article les mots à toute heure.

M. Noël propose de décider qu'à partir de l'heure labotuelle de la fermeture des établissements publics, une réunion sera nécessaire pour tenir une réunion publique.

Les amendements de M. M. Maurice Taurin et Noël, successivement mis aux voix, ne sont pas adoptés.

L'art. 1^{er} est adopté par 6 voix contre 3.

L'art. 2 est adopté sans discussion.

M. Tessard demande qu'on ajoute à ^{l'art. 3} ~~l'art. 3~~ article une disposition disant que toute réunion dans laquelle on vendra ou distribuera des boissons ne devra pas être considérée comme réunion publique.

Cette proposition est repoussée et l'art. 3 est adopté par 6 voix contre 3.

Sur l'art. 4, M. Taurin dépose un amendement portant que les organisations de réunions publiques devront être françaises et jouir de leurs droits civils, civiques et politiques.

Cet amendement est repoussé et l'art. 4 est voté par 6 voix contre 3.

L'art. 5 est adopté sans discussion.

M. le Président met aux voix l'ensemble

du projet, qui est adopté par 6 Voix contre 3.

La Commission désigne M. Liutillat pour rapporteur.

Le prochain Séance est fixée au lundi, 11 février, à 2 heures, pour la lecture du rapport de M. Liutillat.

Le Président

F. Bordery

Le Secrétaire

J. Vidal de Labrousse

Séance du jeudi, 21 février 1907

La séance est ouverte à deux heures.

Pour les membres de la Commission sont présents.

M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Cultes sont introduits.

M. le Président de la Commission expose qu'après le vote du Sénat renvoyant le projet de loi à la Commission, celle-ci a été d'avis d'entendre M. le Président du Conseil et M. le Ministre des Cultes. Il leur demande de vouloir bien faire à la Commission un exposé des vues du Gouvernement.

M. le Président du Conseil constate que le vote du Sénat implique que la Haute Assemblée est dans l'intention d'introduire des modifications à la loi votée par la Chambre des Députés. Il ajoute, au nom du Gouvernement, qu'il ne s'oppose pas à ces modifications, qui lui semblent d'ailleurs en partie fondées. Il retourne notamment

les dangers que peuvent entraîner pour la Médiation du bon ordre les mots "à toute lettre" contenus dans l'article 1^{er}. Il ne s'oppose pas à ce que ces mots soient supprimés.

De même, en ce qui concerne les art. 3 et 4, il ne fait pas davantage obstacle à leur suppression. Ces dispositions ne figuraient pas d'ailleurs dans le projet présenté par le Gouvernement et y ont été introduites par voie d'amendements au cours de la discussion.

M. le Ministre des Cultes appuie l'observation de M. le Président du Conseil.

M. M. Clémenceau et Briand s'étant retirés, la Commission, après un échange d'observations entre plusieurs de ses Membres, décide qu'elle proposera la suppression des mots "à toute lettre" dans l'article 1^{er} et la suppression des articles 3 et 4.

Cette décision est mise à l'ordre du jour sauf le voir de M. Chantagrel, qui déclare parler dans sa dernière séance de voir, à savoir qu'il y a lieu de voter intégralement le texte adopté par la Chambre des Députés.

M. Littelée est invité à déposer un rapport supplémentaire faisant connaître la nouvelle décision de la Commission.

La séance est levée à trois heures.

Le Président
H. Boudary

Le Secrétaire
J. Vidal de Villaur